

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 9 mai 2011

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Déclaration, en régularisation et demande de dérogations aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

DESIGNATION DE L'EXPLOITANT :

SAS VIRBAC NUTRITION
Zone industrielle – 252 rue Philippe Lamour
30600 VAUVERT

ETABLISSEMENT CONCERNE :

Usine de formulation et de conditionnement d'aliments pour animaux de compagnie de VAUVERT
lieu-dit Mas Barbet, parcelles n°s 153 à 156 de la section AB du plan cadastral.

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

1 RAPPEL DES FAITS

Par lettre du 26 janvier 2010 adressée à la SAS VIRBAC NUTRITION, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son usine de formulation et de conditionnement d'aliments pour animaux de compagnie de Vauvert.

L'exploitant a donné suite à ce courrier le 26 février 2010 en adressant à la préfecture du Gard, le dossier de la déclaration requise et en demandant une dérogation aux dispositions des paragraphes 2.1 et 2.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260.

En réponse, la préfecture du Gard a demandé à l'exploitant, par courrier du 19 avril 2010, de compléter son dossier par la réalisation d'une véritable étude de dangers permettant de valider les mesures compensatoires présentées à l'appui de la demande de dérogation.

Le dossier définitif a été déposé à la préfecture du Gard le 31 mars 2011. Ce dossier intègre l'extension de l'entrepôt de produits finis (volume de l'extension 4 500 m³) et le projet de création d'un nouvel entrepôt de stockage de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues, d'un

volume de 9 000 m³ désigné sous l'appellation COUSTON.

La demande de dérogation a été étendue aux dispositions du paragraphe 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts (rubrique n°1510), pour l'entrepôt existant.

Le dossier a été complété en dernier lieu le 27 avril 2011 par une modification de la position de l'écran thermique à mettre en place, en façade ouest de l'extension de l'entrepôt de stockage de produits finis.

2 RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR L'ETABLISSEMENT

Le groupe VIRBAC dont le siège social se trouve à CARROS (06511) est spécialisé dans la formulation, la fabrication et la commercialisation d'aliments secs pour chiens et chats et spécialiste des aliments secs nutritionnels hauts de gamme.

L'usine de production de Vauvert est installée depuis 1989 en zone industrielle. Les terrains du site sont classés en zone Ue au plan local d'urbanisme de la commune de Vauvert.

Le règlement y afférent admet les installations classées.

L'usine se trouve à proximité de la Sté CONSERVES FRANCE et de la distillerie UDM/UFAD (anciennement FINEDOC), ainsi que d'autres établissements à caractère artisanal (SOVEMA, garage FIAT, LIB industrie,...). L'accès à l'usine s'effectue à partir de l'avenue Ampère.

Elle est bordée au nord, à l'est et à l'ouest par les voiries de la zone industrielle (rue Philippe Lamour).

L'usine de production est installée sur un terrain d'une superficie d'environ 16 000m² et dispose, d'une superficie couverte de 5 500 m². Dans le cadre de la modernisation et de l'augmentation de l'activité de l'usine il est prévu l'augmentation du volume (de 4 500 m³) de l'entrepôt de produits finis existant et la création d'un nouvel entrepôt pour le stockage des matières premières (9 000 m³).

L'usine fonctionne en 3 x 8 du lundi au jeudi ou au samedi, selon les périodes. Elle emploie 53 personnes dont 24 administratifs.

3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Il s'agit d'une activité de formulation et de conditionnement d'aliments pour animaux de compagnie, comprenant des installations :

- de réception et stockage des matières premières (silos, containers, cuves, bidons, sacs,..) ;
- de dosage des matières premières ;
- de mélange des matières premières ;
- de conditionnement des produits finis (3 lignes automatisées de dosage et ensachage) ;
- de stockage de produits finis (entrepôt de 10 000 m³ avec extension de 4 500 m³) ;
- d'expédition ;
- des bureaux avec locaux sociaux ;
- des utilités (charge de batteries, compression d'air).

Il est prévu, dans la partie sud du site, la création d'un entrepôt (désigné COUSTON) de matières premières (emballages, bigs bags, objets publicitaires, matières grasses) d'un volume de 9 000 m³.

4 NATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le détail des activités classées ou susceptibles de l'être est précisé dans le tableau ci-après.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Entrepôts couverts de stockage de matières et produits combustibles, en quantité supérieure à 500 t, comprenant : •un magasin de stockage des matières premières et d'emballages d'un volume de 9 000 m ³ •un magasin de stockage de produits finis d'un volume de 14 500 m ³ (10 000 m ³ existant et 4 500 m ³ en projet) soit un volume total de 23 500 m³	1510-3°	DC
Installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 400 kW .	2260-2°b	D
Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de productions de produits finis de 87,5 t/j, soit inférieure à 300 t/j.	2260-1	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW . (installations de réfrigération d'une puissance de 328 kW , les fluides utilisés n'étant ni inflammables ni toxiques et installations de compression d'air d'une puissance de 77 kW)	2920	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume de stockage étant de 900 m³ .	2160	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, d'un volume maximum d'environ 200 m³ .	1532	NC
Papiers, cartons ou matériaux analogues, le volume stocké étant de 572 m³	1530	NC
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant de 645 m³ .	2663	NC
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale totale de courant continu utilisable est de 30,6 kW .	2925	NC

DC =Déclaration Contrôle D = Déclaration NC = Non Classé

L'établissement relève donc des seules rubriques n°s 1510-3° et 2260-2°b et du régime de la déclaration. Le dossier de la déclaration est conforme aux dispositions de l'article R 512-47 du code de l'environnement, il est recevable. L'inspection propose à la préfecture que le récépissé de déclaration soit délivré.

Au récépissé de déclaration seront annexés l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 et l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260, qui fixent les prescriptions générales à respecter.

5 CADRE REGLEMENTAIRE

Bien que l'activité existe depuis 1989, s'agissant d'une régularisation administrative, les arrêtés ministériels du 23 mai 2006 et du 23 décembre 2008 susvisés sont applicables, dans leur intégralité, à l'usine de Vauvert de la **SAS VIRBAC NUTRITION** qui ne peut se prévaloir de l'antériorité. Ces arrêtés déterminent les prescriptions à respecter pour les installations, sauf pour les points pour lesquels l'exploitant demande des modifications desdites prescriptions.

En effet, la demande de modification de prescriptions est prévue de façon générale à l'article R 512-52 du code de l'environnement, puis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, pour l'entrepôt et à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 pour l'activité de formulation et de conditionnement d'aliments pour animaux.

5.1 Nature des demandes de modifications de prescriptions.

5.1.1 Ateliers de formulation et de conditionnement.

La demande de dérogation porte sur les dispositions du paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 qui impose :

- que les installations nouvelles doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété

et sur les dispositions du paragraphe 2.4.2 de cette même annexe qui impose :

- que les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
 - murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
 - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Dans le cas présent, la distance entre le bâtiment et la limite de propriété est de 7,3 m (au lieu de 10 m) et les murs des façades est et ouest sont constitués de simples bardages métalliques.

5.1.2 Entrepôt couvert de stockage de matières et produits combustibles

La demande de dérogation porte sur les dispositions du paragraphe 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 qui impose que les parois extérieures des cellules soient implantées à une distance minimale égale à la hauteur du bâtiment, si les deux conditions ci-après sont respectées :

- l'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances ;
- l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique ou d'un rideau d'eau; les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

La paroi Est de l'entrepôt existant est implantée à une distance de 7,3 m des limites de propriété alors que le bâtiment a une hauteur de 9 m. L'exploitant demande, pour la façade Est de l'entrepôt, que cette distance de recul de 9 m soit comptée par rapport aux racks de stockage et non de la paroi de l'entrepôt.

5.2 Etude technique et mesures compensatoires.

La **Sté VIRBAC-NUTRITION** a confié au bureau d'études APAVE SUD EUROPE la réalisation de l'étude de dangers de l'usine de Vauvert.

Le principal risque identifié est le risque d'incendie et en particulier celui de l'entrepôt et de l'atelier de conditionnement.

Cette étude, référencée sous le n° 09./10.C1.E-078/DD, a permis notamment d'évaluer les flux thermiques correspondants aux seuils des effets irréversibles (3 kW/m²), des effets létaux (5 kW/m²) et des effets létaux significatifs (8 kW/m²) produits par l'incendie des diverses parties de l'usine, de proposer les mesures compensatoires aux demandes de dérogation et d'évaluer les risques résiduels.

5.2.1 Ateliers de formulation et de conditionnement.

A titre de mesures compensatoires, l'exploitant propose la construction, en limite de propriété, d'un mur coupe feu (REI120) de 3m de hauteur, sur une longueur de 64m au droit des ateliers avec dépassement de 1 m côté sud et de limiter, dans les ateliers, la hauteur des stockages intermédiaires à 6,5 m.

Le tableau ci-après précise l'étendue des zones d'effets thermiques, évaluées par l'APAVE, après la mise en œuvre des mesures compensatoires précitées:

	Flux thermique 8 kW/m ²	flux thermique 5 kW/m ²	flux thermique 3 kW/m ²
façade est	7m	7m	19m
façade nord	2m	3m	4m
façade ouest	13m	18m	24m

Seules les zones correspondantes aux seuils des effets irréversibles (3 kW/m²), sortent des limites de l'établissement. Ces zones d'effets n'impactent que les voies de circulation de la zone industrielle. Les zones correspondantes aux effets létaux sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Le plan de zonage est annexé au présent rapport.

Dans ces conditions, il peut être donné une suite favorable à la demande de dérogation.

Les travaux de réalisation des mesures compensatoires seront effectués d'ici la fin 2011

Dans l'attente, l'exploitant s'engage à ne pas installer les racks de stockages intermédiaires dans l'atelier de conditionnement qui sont à l'origine des flux thermiques les plus pénalisants.

5.2.2 Entrepôt couvert de stockage de matières et produits combustibles

L'exploitant a prévu :

- la mise en place d'un mur coupe feu de degré deux heures (REI120) de 2,5 m de hauteur, implanté en limite Est de propriété sur toute la longueur de l'entrepôt,
- la mise en place d'un mur coupe feu de degré deux heures (REI120) de 3,5m de hauteur, implanté en limite Ouest de propriété sur toute la longueur de l'extension de l'entrepôt, avec dépassement de 1m de part et d'autre du bâtiment, soit une longueur de 44m,
- la protection desdits murs par un rideau d'eau,
- l'éloignement des racks de stockage de 9m des limites de propriété.

Par ailleurs, l'entrepôt sera séparé de l'atelier de formulation et de conditionnement, de l'atelier de charge des batteries et du futur local compresseur par des murs coupe feu de degré 2h (REI120) et les portes et portails de communication seront EI 120.

Le tableau ci-après précise l'étendue des zones d'effets thermiques, évaluées par l'APAVE, après la mise en œuvre des mesures compensatoires précitées :

	Flux thermique 8 kW/m ²	flux thermique 5 kW/m	flux thermique 3 kW/m ²
façade est	9 m	9 m	16 m
façade nord	8	12	18
façade ouest	10 m	10 m	22 m

Seules les zones correspondantes aux seuils des effets irréversibles (3 kW/m²), sortent des limites de l'établissement. Ces zones d'effets n'impactent que les voies de circulation de la zone industrielle. Les zones correspondantes aux effets létaux sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Le plan de zonage est annexé au présent rapport.

Les dispositions du paragraphe 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 susvisé, sont donc observées et il peut être donné une suite favorable à la demande de dérogation.

Les travaux de réalisation des mesures compensatoires seront effectués d'ici la fin 2011 en même temps que les travaux d'extension de l'entrepôt.

Dans l'attente, l'exploitant s'engage à stocker moins de 500 t de matières combustibles dans l'entrepôt de façon à ne pas être soumis aux dispositions de la rubrique n°1510.

5.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie présents, comprennent :

- des extincteurs sur la base d'un appareil pour 200 m² ;
- un poteau d'incendie normalisé, situé au droit du site, sur la rue Philippe Lamour ;
- une installation de détection incendie couvrant l'ensemble du site (détecteurs optiques, thermiques, multi-ponctuels) ;
- des robinets d'incendie armés couvrants l'ensemble du site.

Dans le cadre de la mise en conformité de l'établissement, il est prévu la mise en place des moyens complémentaires ci-après :

- des rideaux d'eau positionnés au niveau du mur de clôture Est de l'entrepôt de produits finis et du mur de clôture Ouest ;
- des rideaux d'eau positionnés au niveau des murs coupe feu périphériques Sud et Ouest de l'entrepôt COUSTON ;
- deux poteaux d'incendie normalisés supplémentaires sont prévus pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté type n° 1510 (éloignement maximum de 100 m de tout point de la limite du stockage).

6 CONCLUSION – PROPOSITION.

L'inspection propose que la préfecture du Gard délivre à la SAS VIRBAC-NUTRITION récépissé de sa déclaration du 31 mars 2011, pour les activités relevant des rubriques n°s 1510-3° et 2260-2°b de la nomenclature et du régime de la déclaration. A ce récépissé seront joints les arrêtés ministériels des 23 mai 2006 et 23 décembre 2008 susvisés fixant les prescriptions générales à respecter.

Par ailleurs, compte tenu des mesures adoptées et des conclusions de l'étude des dangers relatives à l'absence de risques résiduels inacceptables (effets létaux maintenus à l'intérieur des limites de l'établissement), nous proposons d'accorder les dérogations demandées, sous la forme d'un arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article R 512-52 du code de l'environnement.

Nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R 512-52 du code de l'environnement, de réserver une suite favorable au projet d'arrêté établi dans ce sens.

l'inspecteur des installations classées,